



CONDUITE ET ÉTHIQUE

DISPOSITIF D'ALERTE DU SECOURS CATHOLIQUE – CARITAS FRANCE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

I Objectifs	2
1. Cadre légal	2
2. Champ d'application	2
2.1 Faits couverts par le dispositif	2
2.2 Personnes concernées par le dispositif	2
3. La Cellule d'alerte du Secours Catholique - Caritas France	3
3.1 Composition	3
3.2 Missions	3
II La procédure interne et le traitement des alertes	3
1. Le recueil des alertes	3
2. Le traitement des alertes	4
2.1 Récepissé	4
2.2 Recevabilité de l'alerte	4
2.3 Confirmation du traitement et établissement matériel des faits	4
2.4 Suites données à l'alerte et clôture	5
2.5 Information du lanceur d'alerte	5
2.6 Information des personnes visées	5
III Confidentialité et protection des données à caractère personnel	5
1. Confidentialité	5
2. Données à caractère personnel	6
3. Durée de conservation et archivage	6
Annexes	7
Annexe 1. Formulaire de signalement	7
Annexe 2. Protection du lanceur d'alerte	9
Annexe 3. Information du lanceur d'alerte sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'alerte	10
Annexe 4. Information des personnes visées sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'alerte	11
Annexe 5. Schéma du traitement d'une alerte	12

I Objectifs

1. Cadre légal

Le dispositif d'alerte interne du Secours Catholique - Caritas France (SC-CF), qui s'adosse au Code de conduite et d'éthique (CCE)¹, vise à lutter contre l'existence de comportements contrevenant aux valeurs et principes applicables au sein du SC-CF.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement encourt des sanctions.

La présente procédure précise les conditions dans lesquelles les signalements sont recueillis et traités.

2. Champ d'application

2.1 Faits couverts par le dispositif

Conformément aux dispositions légales, ce dispositif vise à permettre à toutes les personnes et parties prenantes en lien avec le SC-CF de signaler tout fait illicite ou portant atteinte à l'intérêt général :

- les infractions au code de conduite et d'éthique du SC-CF (CCE) ;
- des faits illégaux ou frauduleux dans les domaines comptable, financier, bancaire, ou sur les questions liées à la lutte contre la corruption ; et, plus largement, garantir la remontée de tous faits illégaux à la Cellule d'alerte ;
- des faits de discrimination, de harcèlement ou des faits graves ;
- relatifs au non-respect de la législation sur la santé, l'hygiène et la sécurité, la protection de l'environnement ;
- tout fait constitutif d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.



Sont exclus du champ de l'alerte les simples dysfonctionnements internes, les conflits de personnes, etc., sauf manquement à la réglementation.

Ce dispositif est complémentaire aux autres dispositifs existant au Secours Catholique (droit d'alerte et de retrait des salariés, procédure relative à la protection de l'enfance, gestion des conflits au sein d'un Bureau de Délégation, procédure RH de prévention du harcèlement...).

La procédure est librement utilisée par les personnes et ne revêt aucun caractère obligatoire.

Elle ne doit en aucun cas faire obstacle aux signalements de faits illégaux auprès des instances judiciaires ou de police, notamment lorsque ce signalement constitue une obligation légale - ce n'est ainsi jamais un préalable obligatoire pour les acteurs qui peuvent toujours saisir directement les instances judiciaires ou de police.

En cas de danger grave et imminent ou de risque de dommage irréversible, l'émetteur peut saisir directement le juge ou la société civile - c'est notamment le cas lorsqu'il y a un risque d'atteinte aux personnes.

2.2 Personnes concernées par le dispositif

La procédure d'alerte peut être utilisée par tous les acteurs du SC-CF, et notamment :

- les candidats, salariés et anciens salariés du SC-CF, quelle que soit la nature de leur contrat,
- les bénévoles du SC-CF,
- les personnes en situation de précarité accompagnées dans le cadre des activités du SC-CF,
- les prestataires, réguliers ou occasionnels,
- les partenaires, réguliers ou occasionnels,

¹ Les thématiques de la loi Sapin 2 sont englobées dans celles, plus larges, du Code de conduite et d'éthique. La procédure décrite ci-dessous intègre les dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que celles de la loi Wasserman du 21 mars 2022 et de son décret d'application du 3 octobre 2022 afin d'assurer à l'émetteur de l'alerte le statut de lanceur d'alerte et la protection qui y est attachée et décrits en Annexe 2.

et plus largement toutes les personnes et parties prenantes en lien avec l'association.

3. La Cellule d'alerte du Secours Catholique - Caritas France

3.1 Composition

La Cellule d'alerte est composée de 4 personnes désignées par le Bureau national du SC-CF, reconnues pour leur capacité de jugement et d'analyse et pour leur intégrité (moralité, indépendance et impartialité) ; elle est **indépendante** de la gouvernance du SC-CF qui ne peut lui adresser aucune directive.

3.2 Missions

La Cellule a la charge de s'assurer de la bonne mise en application des principes et des valeurs auxquels tous les acteurs engagés au SC-CF adhèrent, tels que déclinés dans le Code de conduite et d'éthique.

Pour cela, elle est investie de toute l'autorité nécessaire et peut s'appuyer sur les fonctions support internes ou externes dont elle juge la participation nécessaire.

Elle assure la conduite du traitement et le suivi des alertes dans les conditions décrites dans la procédure prévue en II.

Hors la procédure d'alerte, la Cellule est informée des situations contrevenant au CCE et traitées dans le cadre des procédures classiques de l'association ou en cas de sollicitation d'un manager, direct ou indirect. L'information de la Cellule se fera dans ce cadre exclusivement par la DRH, le Secrétariat général, et le département des Solidarités Familiales, quelle que soit la territorialité de la situation. Cette information est saisie dans le tableau anonymisé dévolu à chaque direction référente et accessible au Comité.

La Cellule d'alerte peut également être interpellée pour tout questionnement sur l'interprétation et la portée du code de conduite et d'éthique et contribue à la formalisation d'avis ou de recommandations sur des questions en lien avec le CCE. Elle est notamment saisie pour avis et recommandations quand un conflit d'intérêts est avéré.

Un rapport anonymisé est présenté annuellement au Bureau National. Le Bureau National peut décider d'une diffusion au Comité d'audit et au Comité social et économique (CSE) ou plus large.

Ce rapport annuel présente des indicateurs quantitatifs (nombre d'alertes reçues, taux de recevabilité, délai de traitement des alertes...) et qualitatifs (thèmes de l'alerte, issue de l'alerte, typologie d'acteurs...).

II La procédure interne et le traitement des alertes

1. Le recueil des alertes

Les alertes sont envoyées par mail à l'adresse alerte@secours-catholique.org ou par courrier postal², marqué Confidentiel à :

Secours Catholique - Caritas France, Cellule d'alerte, 106 rue du bac, 75007 Paris.

² Le lanceur d'alerte peut avoir recours à la double enveloppe, en intégrant les éléments de son signalement dans une première enveloppe intitulée "Signalement d'une alerte", et en glissant la première enveloppe dans une seconde comportant l'adresse indiquée.

Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien, il doit par la suite être confirmé par écrit par le lanceur d'alerte.

Les faits doivent être exposés de façon précise et objective. Tout document de nature à étayer le signalement doit être transmis.

Les alertes anonymes sont également recevables, sous réserve de disposer d'informations suffisamment précises et sérieuses permettant de les traiter.

Les alertes entrant dans le champ et respectant les conditions de la procédure d'alerte doivent être émises de bonne foi, de manière désintéressée et sans contrepartie financière.

Toute alerte dont il est manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou bien qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, pourra donner lieu à des sanctions (disciplinaires, pénales...).

Seuls les membres de la Cellule sont destinataires de l'alerte, ils sont soumis à une stricte confidentialité.

2. Le traitement des alertes

2.1 Récepissé

Un récépissé est adressé dans les 7 jours suivant la réception de l'alerte. Il comportera le numéro du dossier attribué à l'alerte pour en assurer le suivi.

Cet accusé de réception permettra au lanceur d'alerte de bénéficier, le cas échéant, du régime de protection spécifique, y compris si l'alerte a été effectuée de manière anonyme à partir du moment où une information de contact existe.



Ce récépissé ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

2.2 Recevabilité de l'alerte

La Cellule procède sans tarder à une première analyse de l'alerte afin d'en évaluer le sérieux, la pertinence, la nature et la gravité des faits allégués. Toute information complémentaire pourra être demandée à l'auteur du signalement pour confirmer la recevabilité de l'alerte.

Si l'alerte n'est pas recevable, la Cellule indiquera au lanceur les raisons de son irrecevabilité et pourra, le cas échéant, l'orienter vers le ou les services internes compétents.

Si l'alerte est recevable, la Cellule en avertit le lanceur d'alerte.

La Cellule désigne un responsable pour le traitement de l'alerte, en s'assurant que ce responsable est exempt de tout conflit d'intérêts.

Le responsable pourra composer une équipe réduite et associer toute personne des fonctions support (RH, juridique,...) dont la participation est jugée nécessaire et indispensable au traitement de l'alerte pour établir la matérialité des faits. Le responsable veillera, en cas de d'alerte portant sur des faits d'ordre sexiste ou sexuel, à ce que le genre de la victime potentielle soit bien représenté au sein de l'équipe constituée.

La Cellule s'assurera que l'alerte sera traitée dans le respect des délais.

La Cellule est le seul organe à communiquer directement avec le lanceur d'alerte .

2.3 Confirmation du traitement et établissement matériel des faits

Des investigations complémentaires peuvent être nécessaires pour déterminer l'exactitude et la matérialité des faits signalés dans l'alerte. Ce traitement sera mené de manière impartiale et confidentielle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Si une première analyse montre que les faits signalés sont inexacts ou infondés, l'alerte est classée sans suite et clôturée.

Si les investigations plus approfondies sont menées, un rapport sera établi, associant toutes les pièces utiles. Ce rapport garantira la confidentialité de l'identité des personnes concernées (lanceur d'alerte, personnes visées).

2.4 Suites données à l'alerte et clôture

Suite aux investigations et sur la base du rapport final, les suites à donner sont décidées et formalisées notamment pour :

- mettre en oeuvre les mesures prises pour remédier à l'objet de l'alerte,
- mettre en oeuvre, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou procéder à un signalement ou au lancement d'une action en justice,
- déterminer toute autre suite nécessaire en lien avec les autres procédures et textes internes

L'alerte est clôturée une fois les actions à mettre en place déterminées.

2.5 Information du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte sera informé de la réception de son alerte dans les 7 jours et du suivi de son traitement par le destinataire avec un premier retour au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de l'alerte.

L'auteur est informé de la clôture de l'alerte, y compris si celle-ci est classée sans suite.

2.6 Information des personnes visées

La Cellule, en lien avec la personne en charge du traitement, doit informer la personne visée (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, sauf exception dûment justifiée, à la suite de l'émission d'une alerte.

Cette information peut effectivement être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement »³. Tel pourrait être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'établissement de la matérialité des faits, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

III Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité

Toutes les précautions sont prises en vue d'assurer la stricte confidentialité de :

- l'identité de l'émetteur de l'alerte, cela à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation, sous réserve des nécessités de l'enquête,
- l'identité de la personne mise en cause par l'enquête, et celle de toute personne visée par le signalement et les faits relatés,
- les faits relatés dans l'alerte.

L'identité de la personne mise en cause, celle des personnes mentionnées dans l'alerte et l'objet de l'alerte ne seront connus que des personnes en charge du traitement de l'alerte, pour les besoins de

³ article 14-5-b du RGPD

celle-ci, et avec une obligation de stricte confidentialité. Aucune autre personne n'est autorisée à en connaître.

Hors personnes destinataires de l'alerte, les informations concernant l'identité du lanceur d'alerte ne peuvent être divulguées qu'avec son autorisation⁴.

Par ailleurs, le lanceur d'alerte ne peut pas divulguer l'objet de l'alerte, sauf dans le cadre strict d'une divulgation publique.

Quel qu'en soit le destinataire, tous les signalements relevant du champ d'application de la procédure ainsi que les suites données sont ainsi enregistrées dans une base de données sécurisée, dont la stricte confidentialité est assurée (chiffrement, anonymisation) dans le respect des dispositions des lois nationales et notamment de la loi Informatique et Libertés et du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) (Cf. ci-après).

2. Données à caractère personnel

Les données collectées et conservées s'inscrivent dans le cadre légitime de l'application du Code de conduite et d'éthique et dans le respect des obligations légales (Loi Sapin 2, Code du travail). Seules les informations pertinentes et nécessaires aux finalités du traitement de l'alerte seront collectées, traitées et conservées.

Il s'agira de collecter les informations d'identité des acteurs, des allégations et éléments factuels pour mener les investigations internes.

Pour les nécessités du recueil et du traitement de l'alerte, les catégories de données collectées et traitées sont les suivantes :

- identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte, des personnes intervenant dans le cadre du recueil et du traitement de l'alerte, des facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte,
- date et objet de l'alerte,
- faits signalés par l'alerte,
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés (investigations internes),
- comptes rendus des opérations de vérification et rapport final,
- suites données à l'alerte,
- date de clôture,
- statistiques.

3. Durée de conservation et archivage

Les données sont conservées en base active jusqu'à la prise de décision des actions correctives.

Si l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif, elle est détruite dans un délai de deux mois après l'information de non-recevabilité faite auprès de l'émetteur de l'alerte,

Si l'alerte est recevable et n'a pas de suite ou aboutit à des suites non disciplinaires et non judiciaires, les données sont conservées un an pour les finalités de protection des parties prenantes contre les représailles. Les données seront ensuite détruites ou conservées après anonymisation.

Si l'alerte comporte des suites disciplinaires ou judiciaires à l'encontre de la personne visée ou de l'émetteur d'une alerte abusive, les données sont conservées 4 ans et jusqu'à expiration des voies de recours. Elles seront ensuite détruites ou conservées après anonymisation.

⁴ cf. Annexe 2 : Protection du lanceur d'alerte, point 2.

Annexes

Annexe 1. Formulaire de signalement

L'usage de ce formulaire n'est en aucun cas une obligation pour procéder à une alerte.
Les alertes anonymes sont recevables, sous réserve d'un moyen de contact du lanceur.

1. Renseignements relatifs à l'émetteur

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

email :

Numéro de téléphone :

Statut au SC-CF :

- Salarié (CDD, CDI, apprenti, stagiaire...)
- Bénévole
- Personne en situation de précarité accompagnée par le SC-CF
- Autre (précisez).....

2. Renseignements relatifs aux faits signalés

Entité concernée :

- Siège (précisez la direction/le département).....
- Délégation (précisez la localisation).....
- Antenne (précisez).....

Nature des faits

- Harcèlement ou abus sexuel
- Abus de pouvoir
- Discrimination
- Conflit d'intérêts
- Fraude
- Corruption
- Autres (précisez).....

Exposé des faits

Exposez le plus précisément et le plus objectivement les faits ou informations dont vous avez eu personnellement connaissance, en précisant la date et le lieu

Annexe 2. Protection du lanceur d'alerte

1 Définition

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance⁵.

2 Les protections légales du lanceur d'alerte

Confidentialité et protection de l'identité du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est assuré de la confidentialité de sa démarche d'alerte et son identité. Toute divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est interdite, sauf à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées de traiter le signalement sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte sera informé de cette communication, sauf risque de compromission de la procédure judiciaire.

Interdiction des représailles

Toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte est interdite.

Le lanceur d'alerte est protégé contre les mesures négatives prises à son encontre en raison de son alerte, comme une mesure de licenciement, une sanction disciplinaire, ou encore une « procédure bâillon »⁶.

Limitation des responsabilités civile et pénale

Le lanceur d'alerte peut être exonéré de responsabilité civile lorsque l'alerte est réalisée dans le respect des règles posées par les textes et que le lanceur a des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Il peut également bénéficier de l'irresponsabilité pénale⁷.

Extension des mesures de protection

Les tiers au lanceur d'alerte qui l'aident au lancement d'une bénéficient des mêmes protections que lanceur d'alerte.

Le « facilitateur⁸ » doit être en mesure de démontrer que l'aide apportée l'a été dans le respect de la loi.

Signalement externe

Le lanceur d'alerte d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues par la présente procédure, soit directement à l'autorité compétente⁹, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire. Si au bout de 6 mois, l'alerte externe est sans réponse, le lanceur peut rendre l'alerte publique.

⁵ Article 6 I de la loi Sapin 2

⁶ Une « procédure bâillon » est une action en justice destinée à intimider le lanceur d'alerte (par exemple : poursuite pour diffamation, atteinte à la réputation).

⁷ telle que consacrée à l'article 122-9 du code pénal s'il réalise un signalement dans le respect des exigences des articles 6 et 8 de la loi Sapin 2.

⁸ Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 de la loi Sapin 2 (article 6-1).

⁹ La liste des autorités compétentes figure [en annexe](#) de la loi Sapin 2 modifiée.

Annexe 3. Information du lanceur d’alerte sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d’alerte

Les données collectées par le Secours Catholique-Caritas France dans le cadre de la procédure d’alerte font l’objet d’un traitement dont les finalités sont le recueil et l’enregistrement des alertes internes, l’examen de recevabilité, l’instruction et suivi des alertes internes, l’historisation des demandes et des suites données, les statistiques et les comptes-rendus d’activité, sur le fondement juridique du respect d’une obligation légale¹⁰ et sur celui de l’intérêt légitime¹¹.

Les données collectées sont conservées, selon la recevabilité de l’alerte :

- si l’alerte n’entre pas dans le champ du dispositif, elle est détruite dans un délai de deux mois après l’information de non-recevabilité faite auprès de l’émetteur de l’alerte,
- si l’alerte est recevable et n’a pas de suite ou aboutit à des suites non disciplinaires et non judiciaires, les données sont conservées un an pour les finalités de protection des parties prenantes contre les représailles. Elles seront ensuite détruites ou conservées après anonymisation
- si l’alerte comporte des suites disciplinaires ou judiciaires à l’encontre de la personne visée ou de l’émetteur d’une alerte abusive, les données sont conservées 4 ans et jusqu’à expiration des voies de recours. Elles seront ensuite détruites ou conservées après anonymisation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, vous opposer au traitement de vos données pour des motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPD) à l’adresse : dpd@secours-catholique.org ou par voie postale : DPD -Secours Catholique - Caritas France, 106 rue du Bac, 75007 Paris.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

¹⁰ Respect de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite “Loi Sapin 2” et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte.

¹¹ Dans le cadre des alertes relevant du Code de conduite et d’éthique.

Annexe 4. Information des personnes visées sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'alerte

Les données collectées par le Secours Catholique-Caritas France dans le cadre de la procédure d'alerte font l'objet d'un traitement dont les finalités sont le recueil et l'enregistrement des alertes internes, l'examen de recevabilité, l'instruction et le suivi des alertes internes, l'historisation des demandes et des suites données, les statistiques et les comptes-rendus d'activité, sur le fondement juridique du respect d'une obligation légale¹² et sur celui de l'intérêt légitime¹³.

Les données collectées sont conservées, selon la recevabilité de l'alerte :

- si l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif, elle est détruite dans un délai de deux mois après l'information de non-recevabilité faite auprès de l'émetteur de l'alerte,
- si l'alerte est recevable et n'a pas de suite ou aboutit à des suites non disciplinaires et non judiciaires, les données sont conservées un an pour les finalités de protection des parties prenantes contre les représailles. Elles seront ensuite détruites ou conservées après anonymisation.
- si l'alerte comporte des suites disciplinaires ou judiciaires à l'encontre de la personne visée ou de l'émetteur d'une alerte abusive, les données sont conservées 4 ans et jusqu'à expiration des voies de recours. Elles seront ensuite détruites ou conservées après anonymisation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, vous opposer au traitement de vos données pour des motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPD) à l'adresse : dpd@secours-catholique.org ou par voie postale :

DPD - Secours Catholique - Caritas France, 106 rue du Bac, 75007 Paris.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

¹² Respect de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite "loi Sapin 2" et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

¹³ Dans le cadre des alertes relevant du Code de conduite et d'éthique.

Annexe 5. Schéma du traitement d'une alerte

